

**N° 6519<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant approbation des Accords entre le Gouverne-  
ment du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays  
concernant l'échange et la protection réciproque des  
informations classifiées**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET  
DE L'IMMIGRATION**

(18.3.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydia MUTSCH et Lydie POLFER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 3 janvier 2013.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 26 février 2013.

Au cours de sa réunion du 4 mars 2013, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 18 mars 2013, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI****Introduction**

L'exposé des motifs place le projet de loi dans le contexte d'une Europe qui reste confrontée à de nouvelles menaces, et dans laquelle il est nécessaire qu'un certain nombre d'informations puissent être classifiées et ne pas être divulguées au grand public. Traditionnellement les notions de protection des informations classifiées étaient mises en relation avec des situations de guerre et d'opérations militaires, avec des menaces directement palpables et des ennemis clairement définis. Mais de nos jours, les menaces sont devenues plus diffuses et variées, moins visibles et prévisibles. Ces nouvelles menaces ne sont pas purement militaires et ont trait notamment au terrorisme international, à la prolifération des armes de destruction massive, à la criminalité organisée ou encore à l'espionnage industriel et technologique. Le Luxembourg ne peut y faire face sans le concours de partenaires avec lesquels l'échange d'informations n'est possible que moyennant des accords tels que ceux soumis à approbation. Ajoutons par ailleurs que l'appartenance du Luxembourg à l'Union européenne ou à des organisations

internationales telles que l'OTAN l'oblige à assurer un degré minimal de sécurité en matière d'informations classifiées.

C'est dans ce cadre que la Chambre des Députés a adopté la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, permettant d'organiser la classification de certaines informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées. Ce faisant, le Luxembourg n'a pas seulement assumé ses responsabilités internationales, mais a créé le cadre nécessaire à l'échange de documents, matériaux ou renseignements classifiés avec d'autres pays. En effet, une législation en la matière est indispensable pour pouvoir coopérer avec des pays tiers qui doivent être rassurés sur la protection adéquate de leurs pièces classifiées qu'elles transmettent aux autorités luxembourgeoises.

Les règles de base déterminées par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité portent ainsi non seulement sur la procédure de classification, de déclassé et de déclassification des pièces et l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes appelées à y avoir accès dans le cadre de l'exercice de leurs missions, mais aussi sur la protection matérielle et physique de ces pièces. L'article 3 de la loi précitée porte sur les motifs qui justifient une classification. Ainsi, les autorités énumérées à l'article 5 peuvent procéder à une classification des pièces, dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte a) à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune, b) aux relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg et c) au potentiel scientifique ou économique du Grand-Duché de Luxembourg. Cette loi comporte en outre des dispositions relatives aux mesures de protection des pièces classifiées. Il s'agit plus particulièrement de l'identification des pièces classifiées, des mesures de sécurité physiques, de l'accès à ces pièces classifiées, de leur transmission et de leur destruction.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg dispose du dispositif nécessaire pour la conclusion d'accords bilatéraux concernant l'échange de pièces classifiées avec des Etats tiers.

### **Contenu des accords**

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés les accords concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées conclus avec la République tchèque, le Royaume de Suède, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Belgique, la République de Slovénie, la République d'Estonie et la Géorgie. Les accords sous rubrique visent à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés, notions d'ailleurs clairement définies dans les articles introductifs. Ils se limitent généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural, et renvoient expressément aux législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées. Jusqu'à présent, le Luxembourg a conclu des accords bilatéraux similaires avec la France, l'Allemagne, la Lettonie, le Portugal et l'Espagne.

Après les définitions des termes les plus importants, les accords contiennent des dispositions sur les autorités de sécurité compétentes et les équivalences des niveaux de sécurité. Quant au régime de protection des documents classifiés, les Etats parties aux accords bilatéraux sous rubrique s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de même niveau de sécurité. Ainsi, dès réception des informations classifiées par un Etat partie, ce dernier appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par les accords. Les Etats parties garantissent en outre que les niveaux de sécurité ne sont pas altérés, excepté si la Partie d'origine l'autorise suite à une demande écrite.

L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation de sécurité de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître. Ces habilitations de sécurité sont reconnues mutuellement par les Parties. Ensuite, il est à relever que les informations classifiées ne peuvent être divulguées à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de la Partie d'origine.

Finalement, les accords contiennent des dispositions sur les contrats classifiés et prévoient des visites d'établissements dans lesquels des informations classifiées sont traitées ou stockées.

### III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis émis le 26 février 2013, le Conseil d'Etat signale que le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le droit fil de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité qui a servi de base pour ce type d'accord. La Haute Corporation estime qu'il y a lieu de mentionner à l'intitulé chaque accord individuellement et signale que les huit articles du projet de loi n'appellent pas d'observation de sa part. La commission décide de maintenir l'intitulé initial.

\*

### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

#### **portant approbation des Accords entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées**

**Art. 1er.** Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République tchèque concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Prague, le 11 avril 2011.

**Art. 2.** Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Suède concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 23 mai 2011.

**Art. 3.** Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République slovaque concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bratislava, le 26 juillet 2011.

**Art. 4.** Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Finlande concernant la protection et l'échange réciproque des informations classifiées, signé à Bruxelles, le 1er décembre 2011.

**Art. 5.** Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 9 février 2012.

**Art. 6.** Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 14 mai 2012.

**Art. 7.** Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2012.

**Art. 8.** Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Géorgie concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012.

Luxembourg, le 18 mars 2013

*Le Rapporteur,*  
Marc ANGEL

*Le Président,*  
Ben FAYOT